



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux Société POISSON TERRASSEMENT des Ageux

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de son établissement implanté sur la commune des Ageux ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2019 par la société POISSON TERRASSEMENT dont le siège social est situé 204 rue Patrick Simiand sur le territoire de la commune des Ageux (60700) pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été mis à disposition du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 novembre 2019 et le 17 décembre 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 novembre 2019 et le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire des Ageux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 10 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation dématérialisée des membres du CODERST organisée conformément au courrier préfectoral du 27 mars 2020 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au demandeur par courriel du 7 mai 2020 l'invitant à présenter ses observations ;

Vu l'absence d'observations du demandeur ;

Considérant que le projet doit assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement parmi lesquels se trouvent la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le site d'exploitation de la société POISSON TERRASSEMENT est source de nuisances sonores et émetteur d'une quantité importante de poussières ;

Considérant que l'activité du site engendre un important trafic de poids lourds dans une zone résidentielle ;

Considérant les nombreuses plaintes émises concernant les nuisances issues de l'activité de la société POISSON TERRASSEMENT ;

Considérant que le résultat de la consultation du public traduit la persistance des nuisances malgré les mesures mises en place par la société POISSON TERRASSEMENT ;

Considérant que l'implantation du site n'est pas compatible avec son environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions générales susvisées et les aménagements demandés ne permettent pas, en l'espèce, de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Refus d'enregistrement

La demande d'enregistrement sollicitée par la société POISSON TERRASSEMENT représentée par M. Franck POISSON, dont le siège social est situé 204 rue Patrick Simiand sur le territoire de la commune des Ageux (60700), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2019, est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des Ageux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire des Ageux fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

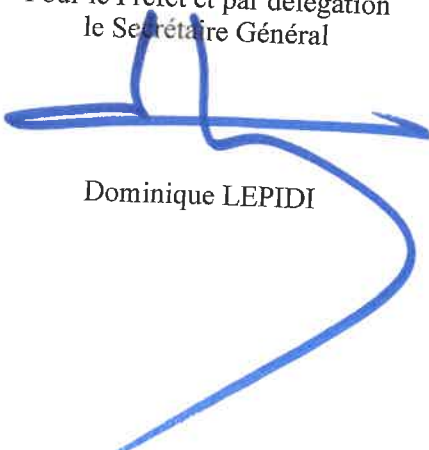
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, le maire des Ageux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société POISSON TERRASSEMENT

Monsieur le maire des Ageux

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/ couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France